Séance du 16 juillet 2026

Etaient présents :
~~Elodie SCHUMACKER~~, Conseillère - Présidente;
Julien Breuer, Bourgmestre;
~~Marie-Céline Chenoy~~, Bruno FERRIER, ~~Viviane Mortier~~, Échevins;
Patrick BOUCHE, Christelle PAESMANS, Eric MEIRLAEN, Marie PARIS, Stéphane LAGNEAU, Florence GODON, Christophe DE VLEESCHOUWER, Candice RIVIERE, ~~Marine SMEESTERS~~, ~~Julie SPODEN~~, Yves DEWÊCHE, ~~Maïté KERVYN DE LETTENHOVE~~, Mickaël NICOLAY, Conseillers;
Nathalie SANNIKOFF, Présidente du CPAS;
~~Nathalie GATHOT~~, Directrice Générale;
Katarina PATRIARCHE, Directrice Générale f.f.;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

À l'unanimité,
Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 2 juillet 2026.

OBJET N°2 : Finances : Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2026 - Approbation / PG

À l'unanimité,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le budget de l'exercice 2026 adopté par le Conseil communal en date du 29 janvier 2026 et approuvé par la tutelle en date du 17 mars 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certains crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;
Vu le projet de modification budgétaire n° 1 établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Considérant qu'il est indispensable d'adopter ces modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2026 pour le bon fonctionnement de l'administration ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2026, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**13.730.319,80**	**3.190.543,87**
Dépenses totales exercice proprement dit	**13.682.476,36**	**7.947.103,27**
Boni / Mali exercice proprement dit	**47.843,44**	**-4.756.559,40**
Recettes exercices antérieurs	**4.087.313,22**	**272.298,69**
Dépenses exercices antérieurs	**81.693,68**	**271.719,51**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**5.489.595,91**
Prélèvements en dépenses	**2.000.000,00**	**733.615,69**
Recettes globales	**17.817.633,02**	**8.952.438,47**
Dépenses globales	**15.764.170,04**	**8.952.438,47**
Boni / Mali global	**2.053.462,98**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**1.100.000,00**	
Fabriques d'église		
Subs F E Mont-St-Guibert	**8.817,42**	
Subs F E Corbais	**21.141,99**	
Subs F E Hevillers	**11.197,17**	
Subs F E Wavre	**398,72**	
Zone de Police	**1.103.103,24**	
Zone de Secours	**197.479,17**	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : oui
00027/124-48 : 15.000€
Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

OBJET N°3 : Service Technique - Marchés Publics - Rénovation des morgues du cimetière de Mont-Saint-Guibert - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges/ACD

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2026297 relatif au marché "Rénovation des morgues du cimetière de Mont-Saint-Guibert" établi par le Service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.000 € hors TVA ou 119.790,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire MB1/2026 pour un montant équivalent au montant de l'estimation ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extra-ordinaire à l'article 878/725-60 de l'exercice 2026 (Projet 20261605) ;

Attendu, en outre, que l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) a rendu, le 29 avril 2026, un avis favorable sur la demande de subvention introduite pour le projet susmentionné, pour un montant correspondant à 75 % de la dépense admissible, limité à 10.000 € ;
Considérant la décision du Conseil en date du 02 juillet approuvant le mode de passation du marché et le cahier des charges ;
Considérant que préalablement à la publication, une erreur matérielle a été identifiée (critère de sélection des soumissionnaires) ;
Considérant qu'il s'agit là d'un élément substantiel du cahier des charges et que l'erreur pourrait entacher la régularité de la procédure et que la régularisation sera, pour le surplus, favorable à la Commune en termes de garantie de qualité des travaux à réaliser.
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2026297 et le montant estimé du marché "Rénovation des morgues du cimetière de Mont-Saint-Guibert", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.000 € hors TVA ou 119.790,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extra-ordinaire à l'article 878/725-60 de l'exercice 2026 (Projet 20261605).
Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors d'une prochaine modification budgétaire MB1/2026 pour un montant équivalent au montant de l'estimation.

OBJET N°4 : Affaires générales - Régie communale autonome (RCA) - Comptes 2025 - Approbation / NG

À l'unanimité,
Vu les articles L1231-4 et L 1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;
Vu les articles L1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;
Vu les statuts de la RCA;
Considérant le compte 2025 de la RCA Guibertine ;
Considérant l'absence d'avis rendu par la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité**:**
Article 1 : d'approuver le compte 2025 de la RCA Guibertine.
Article 2 : La présente délibération sera communiquée à la RCA.

OBJET N°5 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association FUSHIRYO AIKIDO CLUB - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive, notamment l'article 76458/332-02 ;

Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;
Vu la demande introduite par l'association **FUSHIRYO AIKIDO CLUB** ;
Considérant que l'association pré-citée assure la pratique de qualité de l'Aïkido ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **FUSHIRYO AIKIDO CLUB** , Avenue de la Fontaine 32 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par M. Xavier VAN DEN BROECK, Président, un subside de 275,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents aux achats d'armes, aux achats de ceintures offertes aux membres, ainsi que les cotisations du mois de juin offertes aux membres.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 90 0682 4823 3232 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
Article 7
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible et après accord d'une éventuelle modification budgétaire.
Article 8
La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76458/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 250,00 € et le solde de 25,00 € en modification budgétaire.
Article 9
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

OBJET N°6 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association VBC VOLLEY GUIBERTIN - Délibération valant convention - Approbation / CP

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive, notamment l'article 76440/332-02 ;
Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;
Vu la demande introduite par l'association **VBC VOLLEY GUIBERTIN** ;
Considérant que l'association pré-citée assure la promotion de la pratique sportive du volley-ball sous tous ses aspects ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:
Article 1 – Objet
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **VBC VOLLEY GUIBERTIN** , Rue du Baty 13 à 1435 CORBAIS, valablement représentée par M. Charles CAPRASSE, Président, un subside de 16.500,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents au paiement des frais à la fédération, des frais de location de salles, d'achats de textiles et de matériel. Dans ce subside octroyé, une somme de 1.100 € est comprise pour assurer le transport uniquement dans le cadre d'Axis Beach. La commune de Mont-Saint-Guibert n'a pas de vocation à subsidier l'organisation du volley-ball.
Article 2 – Modalités de paiement
Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 28 3631 6514 0520 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
Article 3 – Obligations du bénéficiaire
L'association s'engage à :
1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives (factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

Article 4 – Restitution
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
Article 5 – Dispositions finales
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
Article 6 – Exécution de la convention

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

Article 7

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponibleet après accord d'une éventuelle modification budgétaire.

Article 8

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76440/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 15.000,00 € et le solde de 1.500,00 € en modification budgétaire.

Article 9

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

Points en urgence

OBJET N°7 : Service des Ressources Humaines - Cabinet du Bourgmestre - Structure et composition - Législature de 2024-2030 - décision/ KP

À l'unanimité,

Vu l'article L1123-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son alinéa 2, introduit par le décret du 29.03.2018, aux termes duquel les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale, aux termes duquel, au cas où le Collège souhaite disposer d'un cabinet, une délibération dûment motivée doit être prise par le Conseil communal, limitée au temps de la législature, déterminant le statut administratif prévoyant le détachement et éventuellement le recrutement ainsi que les conséquences en matière de carrière (promotion, évolution de carrière, évaluation), ainsi que les tâches dont sont investies les personnes détachées;

Vu la circulaire du 18.10.2001 relative aux cabinets des Bourgmestres et des Echevins, laquelle recommande de fixer les attributions spécifiques des membres des cabinets (secrétariat particulier) comme suit : les recherches et études propres à faciliter le travail du Bourgmestre et des échevins dans le cadre de leur mandat politique, à l'exclusion de tout ce qui est d'intérêt privé et personnel; les travaux préparatoires visant à faciliter la tâche du mandataire; la représentation des élus locaux; le secrétariat lié à la fonction du membre du Collège; et laquelle classe à cet effet les communes en cinq catégories selon leur population, la commune de Mont-Saint-Guibert relevant de la première catégorie, à savoir les communes de moins de 20.000 habitants;

Vu le Statut pécuniaire communal approuvé par le Conseil communal du 19 octobre 2017;

Vu le Statut administratif, communal approuvé par le Conseil communal du 16 décembre 2021 ;

Considérant que cette même circulaire précise que le Directeur général reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre les agents placés sous l'autorité du Collège et ceux relevant de l'administration, afin d'éviter toute désorganisation du travail des différents services, que le personnel détaché ou recruté est placé sous l'autorité du Collège ou d'un de ses membres pour la durée de la législature, que les membres de tout service public détachés à temps plein dans un cabinet ne peuvent rester en fonction dans leur emploi d'origine tout en continuant à y participer à l'avancement et en le réintégrant à la fin de leur mission, et qu'en cas d'absence pour raison médicale de plus de trente jours d'un membre d'un cabinet, il peut être pourvu à son remplacement pour la durée de son absence;

Considérant que le traitement des membres des cabinets doit être conforme aux barèmes applicables en vertu des règlements communaux, en fonction du titre d'études détenu, et que, pour les membres qui ne font pas partie d'un service public, une échelle de traitement leur sera allouée sur cette même base;

Considérant que la population de Mont-Saint-Guibert s'élève à environ 8.400 habitants, ce qui la situe dans cette première catégorie de communes;

Considérant que la charge du mandat du Bourgmestre nécessite l'appui d'un collaborateur titulaire d'un diplôme d'étude supérieur de type long qui sera chargé notamment de recherches et études propres à faciliter son travail dans le cadre de son mandat politique, de travaux préparatoires, de la représentation de l'élu local ainsi que du secrétariat lié à sa fonction;

Considérant que l'emploi est ouvert dans le cadre d'un contrat de travail contractuel;

Considérant qu'il n'est pas envisagé, à ce stade, d'engager de collaborateurs pour les cabinets des échevins;

Considérant que le Directeur général reste, conformément à ladite circulaire, le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre les agents placés sous l'autorité du Collège et ceux relevant de l'administration, afin d'éviter toute désorganisation du travail des différents services;
Considérant que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget communal en MB2;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : de fixer, pour la législature 2024-2030 et conformément à la circulaire du 18.10.2001 relative aux cabinets des Bourgmestres et des Echevins, la structure du cabinet du Collège communal comme suit : un seul emploi de Chef de Cabinet est créé, affecté au cabinet du Bourgmestre; aucun emploi de collaborateur n'est créé pour les cabinets des échevins.
Article 2 : de préciser que le ou la titulaire de cet emploi est placé(e) sous l'autorité du Bourgmestre pour la durée de la législature, et que ses attributions spécifiques sont les suivantes : recherches et études propres à faciliter le travail du Bourgmestre dans le cadre de son mandat politique, à l'exclusion de tout ce qui est d'intérêt privé et personnel; travaux préparatoires visant à faciliter la tâche du mandataire; représentation de l'élu local; secrétariat lié à la fonction du Bourgmestre.
Article 3 : de préciser que le ou la titulaire de cet emploi ne pourra être parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus, ni être uni par les liens du mariage ou cohabitant légal avec un membre du Collège communal, conformément à l'article L1123-31, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4 : de préciser qu'en cas de détachement d'un agent d'un service public au sein du cabinet, celui-ci ne peut rester en fonction dans son emploi d'origine s'il est détaché à temps plein, tout en continuant à y participer à l'avancement de carrière et en le réintégrant à la fin de sa mission; qu'en cas d'absence pour raison médicale de plus de trente jours du titulaire du cabinet, il pourra être pourvu à son remplacement pour la durée de cette absence; et que le Directeur général reste le lien obligé entre cet agent et les services de l'administration communale, afin d'éviter toute désorganisation du travail des différents services.
Article 5 : d'inscrire cet emploi au cadre du personnel communal, conformément à l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et d'y prévoir les crédits budgétaires nécessaires; de préciser que le traitement alloué sera conforme aux barèmes applicables en vertu des règlements communaux en la matière, en fonction du titre d'études détenu par le ou la titulaire.
Article 6 : de charger le Collège communal de procéder, dans le respect de la présente délibération et des délégations dont il dispose, à l'engagement de la personne appelée à occuper cet emploi.
Article 7 : l'emploi prendra fin au plus tard lors de la mise en place de conseil communal issu des prochaines élections communales.
Article 8 : de transmettre la présente délibération au service des Ressources Humaines pour exécution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se clôt à 22h00.

La Directrice Générale f.f., **Le Bourgmestre,**

Katarina PATRIARCHE **Julien Breuer**